

Annexe III

* Entreprises réalisant les travaux

- Menuiserie :

1. Asselin, 10, boulevard Auguste-Rodin, BP 95, 79102 Thouars
2. Gastal, Le Bourg, 15110 Chaudes-Aigues
3. Gérard Seloude, Lacroze, 15500 Auriac-l'Église

- Maçonnerie :

1. Vermorel, ZA de l'Aéroport, La Cordenade, 12330 Salles-la-Source
2. Socoba, 129, rue Romain-Rolland, 19100 Brive-la-Gaillarde

- Restauration des décors :

1. Alix Laveau, 11, rue des Épinettes, 75017 Paris
2. Franck Wehrlé, 7, rue Chabanais, 75002 Paris

* Échéancier de leur réalisation

Phase 1 de travaux : mars 2019-fin novembre 2019

Phase 2 de travaux : novembre 2018-fin décembre 2019

Phase 3 de travaux : octobre 2019-avril 2020

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

	4 ^e trim. 2018	1 ^{er} trim. 2019	2 ^e trim. 2019	3 ^e trim. 2019	4 ^e trim. 2019	1 ^{er} trim. 2020
1 ^{re} tranche	6 930 €	48 462 €	48 462 €			
2 ^e tranche	20 427 €	98 156 €	90 044 €	97 517 €	57 347 €	
3 ^e tranche					66 440 €	53 767 €
Total	27 357 €	146 618 €	138 506 €	97 517 €	123 787 €	53 767 €

Les indivisaires,
Michel Royer et Agnès Royer

Convention de mécénat n° 2018-212R du 23 novembre 2018 passée pour le château de la Montagne entre la Demeure historique et la société civile immobilière du château de la Montagne, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le domaine du château de la Montagne, 58360 Saint-Honoré-les-Bains (ci-après le monument), protégé au titre des monuments historiques comme suit :

- le château, les communs, les bâtiments de la régie, le chenil, le pigeonnier, les écuries, la ferme, la maison du cocher, les mousseaux, la maison du jardin, le fruitier, l'orangerie, inscrits par arrêté du 20 mars 1995 ;
- l'ancienne poterie, classée par arrêté du 17 juillet 1997 ;
- le parc et tous les éléments qu'il contient : les terrasses, les murs, les bassins, la maison de poupée, les parterres et allées d'arbres, les façades et toitures de l'ancien bâtiment de la tuilerie, inscrits par arrêté du 14 octobre 2002.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- la société civile immobilière du château de la Montagne, propriétaire du monument, dont le siège se trouve au Château de la Montagne, BP 20, 58360 Saint-Honoré-les-Bains, représentée par ses cogérants M. Guy d'Espeuilles, M. Jean-Philippe Bailleau, M^{me} Charlotte Bailleau et M. Amaury d'Espeuilles, dénommée ci-après « la société civile ».

Les associés de ladite société civile :

- . M. Guy d'Espeuilles (22,63 %) : Château de la Montagne, BP 20, 58360 Saint-Honoré-les-Bains,
- . M^{me} Sophie d'Espeuilles (22,63 %) : Château de la Montagne, BP 20, 58360 Saint-Honoré-les-Bains,
- . M. Jean-Philippe Bailleau (12,13 %) : 245, chemin du Bois-d'Ars, 69760 Limonest,

. M^{me} Charlotte Bailleau (12,13 %) : 245, chemin du Bois-d'Ars, 69760 Limonest,
 . M. Édouard d'Espeuilles (6,20 %) : Château de la Montagne, BP 20, 58360 Saint-Honoré-les-Bains,
 . M. Amaury d'Espeuilles (24,26 %) : 6, rue du Foin, 75003 Paris,
 dénommés ci-après « les associés ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées ou inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

La société civile déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques, des soutiens d'organismes sans but lucratif et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - La société civile déclare sous sa responsabilité que ni elle, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2017. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements de la société civile

Art. 5. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux et l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat de 100 % pour la phase 1 des travaux et de 100 % pour la phase 2 ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - La société civile s'engage pour elle-même et ses ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver le monument pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures

d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations de la société civile

Art. 9. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après elle, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements

pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'un des cogérants de la société civile les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et de l'un des cogérants de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Exclusivité

Art. 19. - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI. Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et, si elle le souhaite, sur celui de la société civile) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII. Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

III. Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la société civile. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les cogérants,
Guy d'Espeuilles Jean-Philippe Bailleau, Charlotte Bailleau
et Amaury d'Espeuilles
Les associés,
Sophie d'Espeuilles et Édouard d'Espeuilles

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la restauration de l'ancienne poterie du château de la Montagne.

Travaux	Coût TTC
Phase 1 - Travaux d'urgence et travaux préparatoires : débroussaillage, sécurisation, installation de chantier et traitement des accès	167 400,00 €
Phase 2 - Travaux de restauration : charpente, façades, structure intérieure	1 310 400,00 €
Total TTC	1 477 800,00 €

Les cogérants,
Guy d'Espeuilles Jean-Philippe Bailleau, Charlotte Bailleau
et Amaury d'Espeuilles
Les associés,
Sophie d'Espeuilles et Édouard d'Espeuilles

Annexe II : Plan de financement*** Phase 1 : travaux d'urgence et travaux préparatoires**

	%	Montant €
DRAC	50	83 700,00
Région	20	33 480,00
Mécénat	30	50 220,00
Total	100	167 400,00

*** Phase 2 : travaux de restauration**

	%	Montant €
DRAC	50	655 200,00
Région	20	262 080,00
Mécénat	30	393 120,00
Total	100	1 310 400,00

Les cogérants,
 Guy d'Espeuilles Jean-Philippe Bailleau, Charlotte Bailleau
 et Amaury d'Espeuilles
 Les associés,
 Sophie d'Espeuilles et Édouard d'Espeuilles

Annexe III*** Entreprises réalisant les travaux**

En cours

*** Échéancier de leur réalisation**

Phase 1 : 2019-2021

Phase 2 : 2021-2023

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Phase 1 : 2019-2021

Phase 2 : 2021-2023

Les cogérants,
 Guy d'Espeuilles Jean-Philippe Bailleau, Charlotte Bailleau
 et Amaury d'Espeuilles
 Les associés,
 Sophie d'Espeuilles et Édouard d'Espeuilles

Convention de mécénat du 28 novembre 2018 entre la Fondation du patrimoine et la SCI du centre ville, représentée par M. Joseph Puzo, pour le château de Montmirail.

Convention entre :

- la SCI du centre ville, dont le siège est situé 5, place Rémy-Petit à Montmirail (51210), représentée par son gérant Joseph Puzo, propriétaire d'un immeuble inscrit en totalité au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommé « le propriétaire »,

et

- la Fondation du patrimoine ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5. de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble inscrit en totalité au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : 5, place Rémy-Petit, 51210 Montmirail.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 2 mars 1928, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe 1 de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article 20 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :